RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/75 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 79/75 en ce qui concerne le délai du dépôt des offres pour la vente par adjudication de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975, relatif à la vente, par procédure d'adjudications périodiques, de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention (3) a prévu que la vente a lieu mensuellement ; que le délai pour la publication des avis d'adjudication prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application conernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (4) est de quinze jours ;

considérant qu'il s'est avéré que la mise en adjudication des viandes, non vendues dans le cadre de l'adjudication précédente, n'est pas toujours possible dans les délais imposés, étant donné que les quantités effectivement vendues ne sont pas connues en temps utile ; qu'il apparaît dès lors opportun de raccourcir le délai pour le dépôt des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 79/75, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu sept jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 155 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.